

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1), sur le projet de loi donnant force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale.

Par M. Henri BELCOUR,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Melenchon, Andre Meric, Mme Helene Missoffe, MM. Michel Moreigne, Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir le numéro :

Sénat : 459 (1985-1986).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la Commission	3
Exposé Général	4
I - Les objectifs et les méthodes de la codification	6
A. Les objectifs de la codification	6
B. Les méthodes de la codification	8
II - Le partage des domaines législatif et réglementaire dans le nouveau code de la sécurité sociale	11
A. Le déclassement des dispositions d'origine législative	11
B. La validation législative de dispositions d'origine réglementaire	14
Examen des Articles	17
Article premier : Ratification de la partie législative du code de la sécurité sociale	17
Article 2 : Validation des dispositions réglementaires reclassées dans la partie législative	21
Tableau comparatif	26
Annexes : Décisions du Conseil Constitutionnel	36
Article 3 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986	44

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le 5 novembre 1986 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des Affaires sociales a examiné le projet de loi n° 459 donnant force de loi à la partie législative du code de la Sécurité Sociale.

Après avoir entendu l'exposé général de M. Henri Belcour, rapporteur, diverses questions ont été soulevées.

Mme Marie-Claude Beaudeau a regretté que de nombreuses dispositions aient été déclassées en partie réglementaire, la définition d'un droit lui paraissant indissociable de ses conditions d'exercice.

M. Charles Bonifay s'est interrogé sur la possibilité pour le législateur de revenir sur le partage entre les parties législatives et réglementaires dans le nouveau code.

En réponse à ces interventions, M. Henri Belcour et le président Jean-Pierre Fourcade ont rappelé que les déclassements opérés résultaient de trois décisions du Conseil Constitutionnel qui s'imposent au législateur.

Enfin, à la suite d'un débat au cours duquel sont intervenus, outre le Président et le rapporteur, MM. Charles Descours, Michel Moreigne, Claude Huriet et Jean Madelain, la commission a mis en doute l'opportunité de ratifier une disposition réglementaire que le gouvernement souhaitait ajouter à la partie législative du Code, telle qu'elle avait été primitivement publiée. Estimant que cette disposition créait une tutelle sur les projets informatiques de l'ensemble des caisses, elle a souhaité la modifier afin d'exclure de son champ d'application les caisses autonomes des professions libérales, afin de préserver leur autonomie de gestion.

En conséquence, elle a adopté un amendement à l'article premier et un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier, puis le projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Le foisonnement des textes législatifs et réglementaires intervenus dans le domaine de la sécurité sociale a malheureusement rendu plus ardue la compréhension des règles juridiques, tant par les assurés sociaux que par les praticiens de l'administration ou des caisses de sécurité sociale.

Dès les débuts de la IV^e République, les pouvoirs publics ont souhaité rassembler dans plusieurs codes une législation éparsée et abondante, afin de la rendre plus accessible. C'est dans ce contexte que fut publié en 1956 le premier Code de la sécurité sociale. Les lacunes de ce Code apparurent cependant assez vite et l'accélération de la production législative et réglementaire au cours des dix dernières années l'a rendu aujourd'hui insuffisant. En effet, le Code ne regroupe qu'une faible partie des textes intéressant la sécurité sociale.

Le Gouvernement a donc décidé, en 1983, d'entreprendre la confection d'un nouveau Code. A cette fin, il a désigné une commission de refonte, présidée par M. Jean Méric, Conseiller d'Etat et ancien directeur de la sécurité sociale, qui a terminé ses travaux à la fin de l'année 1985. La commission a rassemblé et classé l'ensemble des textes qui lui paraissaient devoir être codifiés, en se refusant à leur apporter la moindre correction de fond. Son travail a abouti à la publication du nouveau Code de la sécurité sociale, divisé en trois parties : une partie L pour les textes à valeur législative, une partie R pour les décrets en Conseil d'Etat et une partie D pour les décrets simples.

Si les deux parties réglementaires ont actuellement une pleine valeur juridique, il reste à soumettre au législateur la ratification de la partie législative. C'est dans ce but que vous est présenté le présent projet de loi, dont on peut dégager deux caractéristiques principales :

- d'une part, il constitue un minutieux travail de refonte et de remise en ordre sans pour autant modifier sur le fond un seul point du droit de la sécurité sociale,

- d'autre part, il tire les conséquences de la délimitation des domaines législatif et réglementaire opérée par l'article 34 de notre Constitution.

C'est donc sous ce double aspect que votre commission vous propose d'examiner ce projet de loi.

I - LES OBJECTIFS ET LES METHODES DE LA CODIFICATION

Le projet de loi qui vous est présenté constitue la dernière étape de l'opération de codification engagée voici trois ans. Il n'est pas inutile d'en rappeler les objectifs et d'en retracer le déroulement.

A. Les objectifs de la codification

La nécessité d'un travail systématique de codification est apparue aux pouvoirs publics dès l'immédiat après-guerre. En effet, c'est par un décret du 10 mai 1948 qu'a été instituée une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La codification répond sans aucun doute au souci d'améliorer les relations entre l'administration et l'administré. Elle doit faciliter le travail du fonctionnaire et le rendre plus accessible aux usagers. Elle peut également permettre une meilleure connaissance, et donc un meilleur respect, de la loi et des règlements. Enfin, elle donne aux pouvoirs publics eux-mêmes une vision claire et globale de la législation qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Ces considérations générales s'appliquent particulièrement au domaine de la sécurité sociale pour lequel l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) a pu dénombrer, depuis 1947, plus de 115 000 pages de textes (lois, décrets, arrêtés et positions de principe). Loin de se ralentir, la production de textes n'a fait que s'amplifier dans la période récente.

Le Code de la sécurité sociale édicté en 1956 regroupe aujourd'hui moins d'un cinquième des textes en vigueur. Ainsi, c'est le plus souvent hors du Code que les praticiens ou les

usagers doivent rechercher les renseignements qui les intéressent, avec les difficultés d'accès et les risques d'erreurs que cela comporte, en raison notamment des fréquentes modifications de la législation sociale. On a souvent reproché à cette dernière sa complexité et son opacité. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater que certains assurés sociaux demeurent dans l'ignorance de leurs droits ou en prennent connaissance trop tardivement.

Le premier objectif de la codification est donc de rassembler et d'ordonner selon un schéma logique et cohérent, la volumineuse production législative et réglementaire qui s'est développée hors du Code de 1956.

Le deuxième objectif tend à donner au nouveau Code l'assise juridique solide qui faisait défaut à son prédécesseur. En effet, l'ancien Code fut publié par un décret du 10 décembre 1956 mais ne fut jamais ratifié par le législateur. Seuls les articles qui ont été modifiés ou introduits par le législateur possèdent donc une valeur législative. Les autres articles, bien que précédés de la lettre L, n'ont qu'une valeur réglementaire. Mais ce n'est pas la seule incohérence juridique du Code de 1956. En effet, publié en 1956 puis modifié par un décret du 27 septembre 1958, il est antérieur à la Constitution du 4 octobre 1958 et ne s'est donc pas conformé à son article 34, déterminant les matières qui relèvent de la loi et du domaine réglementaire. Ainsi, le Code comporte des dispositions qui, par nature, devraient relever du pouvoir réglementaire. Cette situation insatisfaisante sur le plan juridique méritait donc d'être revue. Il est tout d'abord apparu nécessaire de créer, à l'image de ce qui existe dans les autres codes, une partie réglementaire comportant les dispositions prises par décret. D'autre part, la codification devait se traduire par un examen attentif de chaque disposition au regard des articles 34 et 37 de la Constitution et de l'interprétation qui en est donnée par le Conseil Constitutionnel.

Enfin, si les deux premiers objectifs consistent à clarifier le droit existant, le troisième vaut essentiellement pour l'avenir. Il s'agit d'inciter les producteurs de textes juridiques, c'est-à-dire le Parlement et le Gouvernement, à plus de rigueur dans leur comportement. La codification a mis en évidence le partage entre les compétences législative et réglementaire. On peut donc penser qu'à l'avenir il sera plus facile de déterminer si un texte doit être pris par décret ou si l'intervention du législateur s'avère nécessaire. Par ailleurs, il est nécessaire que les textes

futurs trouvent leur place dans le cadre du nouveau Code et que le législateur ou le pouvoir réglementaire s'efforcent de traduire en articles de code, les réformes qu'ils proposent. C'est en effet à cette condition que le nouveau Code restera un instrument de travail fiable.

B. Les méthodes de la codification

Il aurait été envisageable de faire directement procéder à la codification par voie législative. Ce choix aurait cependant manqué de réalisme dans la mesure où la procédure parlementaire ne paraît pas la plus adaptée à ce type d'opération. C'est d'ailleurs pourquoi le Parlement a souvent confié au pouvoir réglementaire le soin d'opérer la codification.

Il a donc été choisi de procéder par la voie réglementaire. Dans ce cas, c'est à l'Administration qu'il appartient de codifier, après consultation de la commission supérieure de codification puis du Conseil d'Etat. Cette méthode est tout à fait correcte du point de vue juridique.

En effet, pour constituer le nouveau Code de la sécurité sociale, le pouvoir réglementaire a bénéficié d'une double habilitation du législateur.

Un décret du 20 mai 1955 pris en vertu des pouvoirs spéciaux et dans le cadre de la réforme administrative en application de la loi du 14 août 1954, autorise le pouvoir réglementaire à effectuer la codification des textes législatifs concernant, entre autres, la sécurité sociale. L'article 2 de ce même décret précise que, lors de ce travail, il pourra être apporté des "adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond". Par ailleurs, il était prévu d'effectuer chaque année une mise à jour des codes en y incorporant, dans les mêmes conditions, les textes nouveaux non codifiés. Cette dernière disposition n'a pas reçu d'application régulière mais elle constitue une habilitation permanente à codifier par décrets en Conseil d'Etat.

Le pouvoir réglementaire a également pu être autorisé à codifier en vertu d'une disposition expresse de la loi. Cela a notamment été le cas pour la loi du 12 juillet 1966 relative à

l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ou encore pour la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des organismes du régime général.

C'est donc sur ce double fondement qu'a été entrepris le travail de codification. Sa responsabilité a été confiée à une commission de refonte, présidée par M. Jean Méric et composée de magistrats et de spécialistes de la sécurité sociale, qui a mené sa tâche dans la plus grande indépendance.

S'agissant du travail de la commission, quatre remarques s'imposent.

Premièrement, la commission s'est refusée à modifier sur un seul point, aussi mineur soit-il, la législation et la réglementation existantes. Selon l'expression de l'un de ses membres, elle s'est contentée de prendre une "photographie" du droit existant et n'a pas cherché à réaliser un toilettage du code.

Deuxièmement, la commission a effectué l'inventaire exhaustif de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mais ne les a pas toutes codifiées. En effet, les textes de sécurité sociale agricole demeurent inclus dans le code rural. Plusieurs régimes spéciaux ne figurent pas dans le nouveau code, pas plus que dans l'ancien, mais un chapitre leur est réservé en vue d'une éventuelle codification. Enfin, les arrêtés ministériels n'ont pas été codifiés afin de ne pas donner au code un volume excessif.

Troisièmement, la commission de refonte a préféré un plan par régime à un plan par branche, estimant que notre système de sécurité sociale restait axé sur les régimes. Toutefois, elle a créé un livre premier commun à l'ensemble des régimes.

Quatrièmement, la commission de refonte a appliqué les décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat déclassant des dispositions législatives mais de nature réglementaire. Mais elle a également procédé au mouvement inverse en inscrivant en partie législative des dispositions de forme réglementaire dont la jurisprudence du Conseil Constitutionnel reconnaît la valeur législative.

Après deux années de travaux, la commission de refonte a remis un projet de codification qui a été communiqué aux caisses de sécurité sociale puis transmis à la commission supérieure de codification et au Conseil d'Etat, qui l'a longuement examiné.

Enfin, le 17 décembre 1985, le Gouvernement a publié par décret le texte, tel qu'il venait du Conseil d'Etat.

Si les deux parties réglementaires pouvaient entrer en application dès leur publication, il n'en était pas de même pour la partie législative. La ratification de cette partie L répond à une double nécessité : abroger les textes législatifs auxquels s'est substitué le nouveau code et valider les dispositions de forme réglementaire introduites dans la partie législative. Une première ratification avait été proposée dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social à la fin du mois de décembre 1985. L'Assemblée nationale avait alors refusé d'adopter cette disposition au motif qu'aucun renseignement ne lui était fourni sur le contenu des textes abrogés ou validés. Le nouveau Gouvernement a, quant à lui, décidé de demander la ratification parlementaire dans le cadre d'un projet de loi autonome comportant deux articles et deux annexes qui apportent toutes précisions nécessaires.

La ratification législative doit donc constituer la phase ultime du processus de codification. Si elle parachève ainsi le travail de refonte effectué par la commission de codification, elle doit surtout consacrer l'application du partage entre domaines législatif et réglementaire au droit de la sécurité sociale.

II - LE PARTAGE DES DOMAINES LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LE NOUVEAU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Comme nous l'avons vu, ce nouveau code ne se traduit par aucune modification du droit existant puisqu'il ne fait que rassembler et ordonner des textes en vigueur. Sa caractéristique majeure tient à sa division en une partie législative et deux parties réglementaires, dont le partage a scrupuleusement suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel. Ainsi sans changer quant à leur contenu, des dispositions jusqu'ici législatives sont devenues réglementaires et des dispositions d'origine réglementaire sont incluses en partie législative.

A. Le déclassement des dispositions d'origine législative

Le transfert en partie "décrets" de dispositions d'origine législative mais de nature réglementaire est une opération traditionnelle à l'occasion d'une codification. Elle obéit à la nécessité de se conformer à la délimitation des domaines législatif et réglementaire. En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, les matières entrant dans le domaine de la loi sont limitativement énumérées. On y trouve notamment les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 37 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Il convenait donc de vérifier, pour chaque texte législatif susceptible d'être codifié, sa conformité aux normes constitutionnelles et, le cas échéant, de le déclasser en partie réglementaire. C'est ce qui a été fait pour près de 250

dispositions, selon la procédure prévue par l'article 37 de la Constitution.

Les textes de forme législative intervenus dans le domaine réglementaire peuvent être déclassés puis modifiés par décret après décision du Conseil d'Etat pour les textes antérieurs à la Constitution ou après décision du Conseil Constitutionnel pour les textes postérieurs. Il appartenait donc à ces deux hautes juridictions de déterminer la nature des dispositions qu'il était proposé de déclasser. On doit noter à cet égard que leurs décisions se sont logiquement situées dans le prolongement de leur jurisprudence antérieure, au demeurant fort abondante dans le domaine de la sécurité sociale.

On peut effectuer un bref récapitulatif des déclassements réalisés à la suite des trois décisions du Conseil Constitutionnel en date du 8 août, 9 octobre et 13 novembre 1985.

Le Conseil Constitutionnel a conforté sa jurisprudence concernant les principes fondamentaux de la sécurité sociale, relevant du domaine de la loi, et leurs modalités de mise en œuvre relevant du pouvoir réglementaire. La majorité des déclassements se situe à l'intérieur de quatre rubriques.

En matière de prestations tout d'abord, le Conseil Constitutionnel estime que les "modalités d'application de principes fondamentaux réglant l'ouverture ou l'extinction de droits à prestations, la forme et le montant de diverses prestations, sont de nature réglementaire". Pour citer quelques exemples, le Conseil Constitutionnel a décidé qu'il appartenait au législateur de soumettre l'attribution d'une prestation à une condition tenant au taux d'incapacité professionnelle ou à une condition d'âge. Par contre, le pouvoir réglementaire est seul compétent pour déterminer ce taux d'incapacité ou l'âge d'ouverture des droits. Ainsi, l'article L 351-1 du nouveau code précise-t-il que l'attribution de la retraite du régime général est soumise à une condition d'âge et que le "taux plein" suppose une durée d'affiliation minimale. En revanche, il convient de se reporter à la partie réglementaire pour connaître l'âge minimal (60 ans), le montant du taux plein (50 %) et la durée d'affiliation nécessaire (150 trimestres).

La deuxième rubrique concernée par les déclassements recouvre des dispositions désignant "l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif". Selon le Conseil Constitutionnel, ces dispositions ont un

caractère réglementaire. Le principal effet de cette décision a été d'effacer dans la partie législative les mentions qui peuvent être faites d'un ministre particulier ou d'une autorité administrative. Ainsi, les mots "arrêté ministériel" ont été substitués aux mots "arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale". De même, l'expression "autorité compétente de l'Etat" remplace la désignation de tel ministre ou des directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale. S'agissant de ces derniers, une particularité doit être notée. Le déclassement des dispositions les désignant comme autorité de tutelle des caisses a conduit à faire application des décrets du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République de départements et de régions. Aux termes de ces décrets, les pouvoirs de tutelle des caisses devaient revenir aux commissaires de la République de région. Le Conseil Constitutionnel estimant que la désignation de l'autorité compétente de l'Etat relève du pouvoir réglementaire, le pouvoir de tutelle des DRASS n'a plus de base législative et il était logique de leur substituer, dans la partie réglementaire du code, les commissaires de la République régionaux.

La troisième rubrique concerne plus particulièrement la tutelle sur les caisses de sécurité sociale. Pour le Conseil Constitutionnel, la tutelle, dans son principe, dans ses pouvoirs (suspension et annulation) et dans ses motifs (légalité et opportunité financière), relève du pouvoir législatif alors que les modalités de son exercice (délai, procédure) relèvent du pouvoir réglementaire.

Enfin, une quatrième rubrique recouvre le déclassement de dispositions fixant les modalités d'application de principes fondamentaux qui régissent les relations des assurés sociaux et des organismes de protection sociale. Il en est ainsi, par exemple, de la durée des délais utiles pour accomplir certaines démarches administratives, qui doivent être déterminées par décret.

On pourrait citer d'autres dispositions dont la nature réglementaire a été décidée par le Conseil Constitutionnel comme, par exemple, les procédures de concertation entre une caisse primaire et les médecins, les règles relatives à la gestion des ressources des caisses ou l'organisation des procédures de recouvrement.

Pour conclure, il faut rappeler que tous les déclassements contenus dans le nouveau code de la sécurité sociale ont été effectués sur décision du Conseil Constitutionnel et du Conseil

d'Etat, conformément à l'article 37 de la Constitution. Certains ont cru devoir affirmer que par le biais de ces déclassements, il s'agissait de dessaisir le législateur de ses compétences en matière de sécurité sociale. En dehors de leur caractère manifestement outrancier, ces accusations aboutissent à remettre en cause notre Constitution. En effet, le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel n'ont fait que veiller à la conformité du nouveau code aux articles 34 et 37 de la Constitution. Votre commission prend acte de leurs décisions et doit constater qu'elles se situent dans le droit fil d'une jurisprudence constante.

Enfin, si des déclassements se sont avérés nécessaires, il ne faut pas oublier que le codificateur a également procédé au mouvement inverse.

B. La validation législative de dispositions d'origine réglementaire

Il a semblé logique au codificateur de proposer le reclassement en partie législative de dispositions indûment promulguées par le pouvoir réglementaire. Ce travail était d'ailleurs d'autant plus nécessaire que le Code de 1956 n'avait jamais fait l'objet d'une ratification législative et qu'il comportait de nombreuses dispositions de nature réglementaire.

Si la procédure de déclassement des textes est prévue par l'article 37 de la Constitution, les reclassements s'effectuent selon d'autres modalités.

L'intervention d'un texte réglementaire dans le domaine de la loi ne peut être sanctionné que par le juge administratif qui procède alors à l'annulation de l'acte pour défaut de bases légales. Par contre, le reclassement proprement dit nécessite l'intervention du législateur. C'est ce que propose le projet de loi pour près de 130 dispositions.

Comme nous l'avons vu, la commission de refonte du Code a étudié l'ensemble des dispositions à codifier à la lumière de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat. Lorsqu'il lui est apparu qu'un texte de forme réglementaire se rapportait à un principe fondamental de la sécurité sociale ou à

toute autre rubrique de l'article 34 de la Constitution, elle en a proposé le reclassement en partie L. Il est donc demandé au Parlement de consacrer ce reclassement, non seulement en donnant force de loi à la partie L du code, ce qui ne vaut que pour l'avenir, mais également en validant à compter de leur date de publication, les dispositions réglementaires en question.

Ces dispositions sont énumérées à l'annexe II du projet de loi et leur examen détaillé figure au commentaire de l'article 2 dans le présent rapport. Les unes constituent des principes fondamentaux de la sécurité sociale, les autres entrent dans le champ d'application d'autres rubriques de l'article 34 de la Constitution.

Les principes fondamentaux de la sécurité sociale qu'il est proposé de rehausser en partie législative sont de loin les plus nombreux. Ils concernent :

- le champ d'application des régimes de sécurité sociale
- les dispositions relatives à la compétence des organismes de sécurité sociale et aux attributions de leur conseil d'administration
- les dispositions relatives aux principes et à la nature de la tutelle de l'Etat sur les caisses
- les principes relatifs aux prestations (création d'une catégorie de prestations, détermination des catégories de bénéficiaires, définition de la nature d'une condition d'attribution)
- les principes relatifs aux cotisations (création d'une cotisation, détermination de son assiette, cas d'exonération)
- les principes relatifs à l'expertise médicale, à la liberté de choix du laboratoire d'analyse par le patient, à la coordination entre les divers régimes de sécurité sociale
- le principe du rachat et de la conversion d'une rente d'accident du travail.

Les autres dispositions reclassées concernent essentiellement les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales, de la procédure pénale et du droit du travail.

En résumé, la validation demandée au Parlement aboutit à restituer au législateur une compétence qui lui échappait jusqu'alors.

*

* *

Le strict respect des compétences législative et réglementaire telles que les définit la Constitution est donc le trait marquant de ce nouveau Code. Doté d'une plus grande cohérence juridique et rassemblant désormais dans un document ordonné la quasi totalité des textes, il doit contribuer à clarifier une législation abondante et complexe que nos concitoyens se voient quotidiennement appliquer.

La ratification de la partie législative doit parachever le travail patient et rigoureux de la commission de refonte. Elle devient d'autant plus urgente que le nouveau Code est déjà devenu l'instrument de travail privilégié de l'administration et des caisses. Il est donc nécessaire que, consacré par la pratique, ce nouveau code le soit aussi par la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. premier

Ratification de la partie législative du Code de la sécurité sociale

Cet article premier répond à un double objet :

- donner force de loi à la partie législative du nouveau code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été établie à la suite des travaux de la commission de refonte puis publiée par les décrets des 17 décembre 1985 et du 16 juillet 1986,

- abroger les dispositions législatives auxquelles s'est substitué le nouveau code.

1. La ratification de la partie législative du nouveau code de la sécurité sociale

La partie législative du nouveau code de la sécurité sociale, dont les articles sont précédés de la lettre L, comporte trois séries de dispositions :

- des dispositions d'origine législative, qui figuraient déjà sous une autre numérotation dans l'ancien code,

- des dispositions d'origine législative issues de textes non codifiés,

- des dispositions d'origine réglementaire qui, au regard de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, doivent en réalité relever de la compétence du législateur.

Sur le plan de son contenu, cette partie L ne comporte aucune innovation par rapport au droit existant. En effet, comme il est habituel en la matière, le codificateur s'est abstenu d'effectuer la moindre modification de fond. Par contre, il était normal que la codification aboutisse à un texte cohérent, à la rédaction harmonisée. C'est pourquoi quelques corrections formelles ont été apportées. On peut en faire une brève énumération.

En premier lieu, certaines modifications rédactionnelles étaient nécessitées par la codification elle-même, notamment lorsqu'un nouvel article regroupe des dispositions jusque-là éparses ou, inversement, lorsqu'un article a été scindé en deux ou plusieurs articles nouveaux.

Dans le cas de textes anciens, le codificateur a été conduit à actualiser le vocabulaire, particulièrement afin de se conformer à la nouvelle désignation d'un organisme ou d'un service. Dans le même ordre d'idées, certains articles qui n'avaient pas été expressément modifiés continuaient à faire référence à des dispositions supprimées. Il convenait d'en tirer la conséquence. Il en a été de même lorsque des articles comportaient des dates d'effet aujourd'hui dépassées, qu'il n'était plus nécessaire de maintenir.

Par ailleurs, certaines modifications de forme ont une justification plus technique. Ainsi, certains articles législatifs n'ont pas été entièrement codifiés car ils pouvaient avoir un champ d'application dépassant celui du code, notamment lorsqu'ils visaient le régime agricole.

Enfin, il est apparu nécessaire d'introduire dans le code la notion de régime général, par la création d'un article L 200-1, placé en tête du livre II.

Sur le plan juridique, la partie L comporte des textes d'origine législative et réglementaire. Pour ce qui est des premiers, leur codification ne modifie pas leur nature, mais uniquement leur présentation et leur ordonnancement. En revanche, les textes d'origine réglementaire inclus à la partie L se voient désormais dotés d'une valeur législative, afin de respecter le partage établi par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat entre les domaines législatif et réglementaire, en matière de sécurité sociale. Les dispositions ainsi reclassées sont soumises à la validation du Parlement et leur liste exhaustive figure à l'annexe II du présent projet.

2. L'abrogation des dispositions législatives auxquelles se substitue le nouveau code

L'article premier propose d'abroger les dispositions législatives auxquelles se substitue le nouveau code. En effet, en l'absence d'une telle disposition, on verrait subsister parallèlement le nouveau code et les textes dont il est issu, avec les risques de complications juridiques que cela entraîne.

L'article premier énonce deux catégories de textes à abroger :

- d'une part les dispositions de nature législative de l'ancien code de la sécurité sociale, à l'exception de certains articles expressément cités

- d'autre part, un ensemble de dispositions législatives énumérées à l'annexe I du projet de loi.

S'agissant de la première catégorie, il convient d'effectuer deux remarques. Le code de 1956 n'ayant pas fait l'objet d'une ratification législative, il comportait une série d'articles qui, bien que classés en partie L, n'avaient qu'une valeur réglementaire. Les articles qu'il est proposé d'abroger sont exclusivement les articles d'origine législative, les autres pouvant être abrogés par décret. Par ailleurs, il est proposé de maintenir en vigueur près de 40 articles de l'ancien code. En effet, les articles L 652 à L 655, L 657, L 658 et L 663 de l'ancien code, bien que partiellement codifiés dans le nouveau code, doivent demeurer en vigueur, étant applicables au régime agricole. Les autres articles maintenus sont, quant à eux, relatifs à des dispositions transitoires. Ces dispositions sont appelées à ne plus produire d'effet et pour certaines d'entre elles, c'est déjà le cas. Il est donc apparu inutile de les codifier. Toutefois, il était nécessaire de les maintenir en vigueur, afin de préserver les droits des personnes pouvant encore en demander le bénéfice.

Le 2° de l'article premier propose d'abroger un ensemble de dispositions législatives annexées au projet de loi. Cette liste

n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où le texte des articles qu'il est proposé d'abroger est repris dans les articles du nouveau code.

Pour ce qui est de cet article premier, l'attention de la commission a été appelée sur une disposition issue du décret n° 85-479 du 2 mai 1985, qui n'a pas été codifiée dans un premier temps puisqu'il a été proposé d'introduire dans la partie législative du code par le décret n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Le décret du 2 mai 1985 précise les modalités de la tutelle de l'Etat sur les caisses en matière informatique. Il stipule notamment que les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des caisses sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.

Il n'est pas douteux qu'une telle disposition ait sa place dans la partie législative dans la mesure où elle soumet une catégorie particulière de décisions à la tutelle de l'Etat.

En revanche, on peut s'interroger sur le champ d'application, très vaste, de cette tutelle, qui s'applique à l'ensemble des caisses de sécurité sociale, quelle que soit leur importance.

On comprend l'intérêt de cette disposition s'agissant des caisses de sécurité sociale les plus importantes ou de celles qui sont largement alimentées par la compensation inter-régimes ou des subventions de l'Etat. Par contre, elle peut paraître excessive lorsqu'il s'agit de caisses jouissant d'une large autonomie de gestion tout en assurant leur équilibre financier.

Tel est le cas des caisses autonomes vieillesse des professions libérales. S'agissant de leurs budgets de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de prévention et de contrôle médical, les articles L. 153.4 et L. 153.5 donnent à l'Etat un pouvoir de contrôle moins étendu que sur les caisses du régime général et les autres caisses de non salariés.

Ces caisses sont attachées à leur autonomie et contribuent largement à la compensation inter-régimes. Il serait inopportun de les soumettre, en matière informatique, à des procédures d'autorisation trop pesantes. Certes, l'actuel gouvernement entend d'une manière générale assouplir la tutelle de l'Etat sur les caisses. Mais dans la rédaction actuelle, l'article L. 153.9 qu'il vous est demandé de ratifier, laisse à penser que cette

tutelle engendrera une contrainte supplémentaire pour des caisses habituées à une large autonomie de gestion.

En conséquence, votre commission vous propose :

- par un amendement à cet article premier, de refuser de ratifier, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 153.9 du nouveau code, ajouté à la partie législative par un décret du 16 juillet 1986 ;

- par l'insertion d'un article additionnel après l'article premier, de reprendre cet article L. 153.9 dans une rédaction qui exclut de son champ d'application les organisations autonomes de vieillesse des professions libérales.

Elle vous demande d'adopter l'article premier ainsi amendé ainsi que l'article additionnel qui en est la conséquence.

Art. 2

Validation des dispositions réglementaires reclassées dans la partie législative

L'article 2 concerne les textes d'origine réglementaire qu'il est proposé de reclasser dans la partie législative du Code. En raison de leur nature et au regard de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, ces dispositions de forme réglementaire peuvent être rattachées à l'une des rubriques de l'article 34 de la Constitution. Elles relèvent donc du domaine de la loi.

Il faut ici noter que le déclassement de dispositions législatives est une opération fréquente lors d'une codification. Par contre il est plus rare et même, à notre connaissance, sans précédent, que le codificateur procède à l'opération inverse et qu'il restitue ainsi au législateur une compétence qui lui avait échappé. Mais si le déclassement s'effectue à la suite d'une décision juridictionnelle, rendue par le Conseil Constitutionnel ou le Conseil d'Etat, le reclassement en partie législative ne peut provenir que de la loi. C'est pourquoi il est proposé à

l'article 2 du présent projet, de valider par la loi et à compter de leur date de publication, les dispositions citées à l'annexe II.

L'insertion de ces dispositions dans la partie L ne modifie en rien le droit applicable puisque le codificateur s'est abstenu de toute intervention sur le fond des articles. Elle ne fait que leur conférer une valeur juridique différente, afin de respecter le partage entre les domaines législatifs et réglementaires, de renforcer la cohérence du Code et sa conformité aux normes constitutionnelles.

Sans entrer dans le détail du contenu des textes figurant à l'annexe II, puisqu'ils s'appliquent d'ores et déjà avec valeur réglementaire, on peut toutefois indiquer sommairement les raisons qui ont conduit le codificateur à en proposer la validation. A cet effet, on peut regrouper ces dispositions en deux catégories :

- les unes peuvent être considérées comme touchant aux principes fondamentaux de la sécurité sociale

- les autres se rapportent à d'autres rubriques de l'article 34 de la Constitution.

1. Les principes fondamentaux de la sécurité sociale

a) Les dispositions définissant le champ d'application des régimes de sécurité sociale

Il s'agit de textes posant le principe de l'affiliation de certaines catégories à des régimes spécifiques de sécurité sociale (art. L 723-1 et L 723-3 pour les avocats, L 742-6 pour les conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants, L 755-15 pour les personnels des communes et établissements publics départementaux des DOM et L 761-3 et L 761-4 pour certains personnels de l'administration travaillant à l'étranger) ou restreignant le champ d'application d'un régime (art. L 413-13 et L 413-14).

b) Les dispositions relatives à la compétence d'un organisme de sécurité sociale et aux attributions de leur conseil

d'administration (principe de l'autonomie administrative et financière des caisses)

On trouve dans cette catégorie des textes réglementaires qui définissent les obligations et les attributions des caisses (articles L 121-1, L 161-7, L 315-1, L 341-7, L 723-12 et L 767-1), les fonctions et le mode de recrutement du personnel de direction (articles L 122-1, L 123-3, L 224-3, L 225-5 et L 611-5), les modalités de fonctionnement des caisses (articles L 144-2, L 212-3, L 213-1, L 633-2, L 633-7 et L 815-20).

c) Les dispositions relatives à la tutelle de l'Etat sur les caisses

Il est ici proposé de conférer valeur législative à des textes posant le principe du contrôle de l'autorité de l'Etat sur les caisses de sécurité sociale et de l'approbation de leurs statuts (articles L 152-1, L 153-9, L 281-4 à L 281-6, L 282-1, L 382-2, L 481-1, L 633-8, L 635-5, L 635-7, L 635-10, L 635-11, L 723-7, L 723-8 et L 814-7), le principe de la tutelle financière (articles L 153-2 à L 153-6, L 213-3 et L 635-9) et la possibilité de démettre un directeur en cas de faute lourde (articles L 611-10 et L 641-1).

d) Les dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale

Ces dispositions qu'il est proposé de valider concernent l'institution d'une cotisation (articles L 723-5 et L 755-2), le principe de leurs modalités de calcul (articles L 242-3, L 242-4 et L 712-9), les exonérations éventuelles (articles L 242-11, L 642-1 à L 642-3, L 241-10, L 756-3, L 756-2) et leur recouvrement (article L 722-5).

e) Les dispositions relatives aux prestations sociales

On peut classer sous cette rubrique les textes prévoyant la création, l'extension d'une prestation ou la révision de son montant (articles L 357-13, L 361-2, L 431-1, L 432-6, L 433-4, L 461-8, L 615-19, L 722-8, L 755-13 et L 755-26), définissant les bénéficiaires d'une prestation (articles L 412-8, L 512-6, L 521-2, L 542-4, L 755-7, L 755-11, L 755-12, L 755-28, L 757-1 et L 831-2) et précisant la nature des conditions d'attribution des prestations (articles L 341-1, L 351-2, L 357-20, L 512-4, L 552-4, L 552-5, L 643-4, L 723-10, L 811-14 et L 813-4).

f) Les dispositions diverses

Elles concernent le principe, les modalités et le champ d'application de l'expertise médicale (articles L 141-1 à L 141-3), le principe de la liberté de choix du laboratoire d'analyse médicale par le patient (article L 162-13), le principe de la coordination entre les divers régimes de sécurité sociale (articles L 171-1 et L 171-2) et enfin le principe du rachat et de la conversion des rentes d'accidents du travail (articles L 434-4 et L 434-5).

2. Les principes se rapportant à d'autres rubriques de l'article 34 de la Constitution

Divers textes réglementaires définissaient également des principes qui, sans concerner directement la sécurité sociale, se rapportaient à des matières législatives énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Au titre des principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales, on doit citer les dispositions relatives aux conditions de saisissabilité et de cessabilité de certaines prestations (articles L 323-5 et L 755-14), à la prescription (articles L 374-1 et L 431-2), au remboursement des sommes indûment perçues (articles L 481-2, L 723-13 et L 814-4) et au recours contre le tiers responsable (article L 454-1). D'autres dispositions qu'il est proposé de valider concernent les compétences d'une juridiction (articles L 752-10 à L 752-12), le droit pénal (article L 244-5) et les garanties en matière de procédure (articles L 145-5, L 243-8 et L 723-2).

Deux dispositions sont relatives au droit du travail (articles L 123-1 et L 123-2) et une dernière concerne la contribution acquittée par les entreprises pharmaceutiques (article L 245-3).

Enfin, pour être complet, les articles L 183-1, L 283-1, L 383-1 et L 482-5 doivent être reclassés en partie législative, bien que ne définissant aucun principe fondamental. Il s'agit simplement de quatre articles placés en fin de chapitre et

prévoyant l'intervention de décrets en Conseil d'Etat pour l'application des dispositions du Code.

Ce sont ainsi 126 dispositions issues de textes réglementaires qu'il vous est proposé de valider, afin de rendre le nouveau Code de la sécurité sociale conforme aux dispositions constitutionnelles.

Il faut ici souligner la portée juridique de la validation proposée à cet article 2. La ratification de la partie législative, par l'article premier, suffisait à donner, pour l'avenir, force de loi aux dispositions réglementaires reclassées. La validation a pour effet de leur conférer valeur législative à compter de leur date de publication.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont abrogées :

1° les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (2° alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (3° alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (5° alinéa), L. 369 (1° et 3° alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (2° et 3° alinéas), L. 376 (1° et 2° alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (2° alinéa), L. 648 (2° alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (1° et 2° alinéas), L. 747 (5° alinéa), L. 762 ;

2° les dispositions de nature législative contenues dans les textes dont la liste figure à l'annexe I de la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ou étendues.

Propositions de la commission

Article premier.

Ont force...

...1986, à l'exception de son article 3 (1).

Alinéa sans modification.

1° alinéa sans modification.

2° alinéa sans modification.

Art. additionnel après l'article premier.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 153-8, un article L. 153-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 153-9. — Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureaucratiques des organismes de sécurité sociale mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.

(1) L'article 3 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986 est annexé après les décisions du Conseil constitutionnel.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Ces dispositions sont applicables, dans des conditions définies par décret, aux organismes du régime général, aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI, hormis ceux relevant de son titre IV, ainsi qu'aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes et à la caisse des Français de l'étranger. »

Art. 2.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires qui ont été introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale et dont la liste figure à l'annexe II de la présente loi.

Art. 2

Sans modification.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE I

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (art. 27 bis).
- Loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 (à l'exception de la dernière phrase de l'art. 8).
- Loi n° 56-683 du 12 juillet 1956.
- Ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 (à l'exception du dernier alinéa de l'article premier).
- Loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960.
- Loi n° 61-815 du 29 juillet 1961 (article premier).
- Loi n° 62-677 du 19 juin 1962 (art. 2).
- Loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (sauf en tant qu'elle s'applique au régime des assurances sociales des salariés agricoles).
- Loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962), 1 de l'article 9.
- Loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 72 et 73).
- Loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 (art. 2).
- Loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 (art. 7 et 8 en tant qu'ils concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles).
- Loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 (art. 2, 3, 5, 6 et 7, sauf en tant qu'ils concernent les non-salariés des professions agricoles).
- Loi n° 66-419 du 18 juin 1966, articles premier à 8, 12, 14 sauf en tant qu'il concerne le champ d'application des articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 du code rural.
- Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, articles premier à 4, 5 à 7 bis, 8 et 8 bis, 9 à 12 bis, 13 à 17-2, 18 (à l'exception du troisième alinéa), 19 à 22, 24, 26, 28 à 31, 34 à 40.
- Loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, articles premier, 10 bis et 12 à 14, sauf en tant qu'ils concernent les allocations d'aide sociale.
- Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, articles premier à 3, 5, 7, 11 à 13, 15 à 24, 26 (1^{er} et 2^e alinéas), 27 à 31, 32-1, 35 à 37, 39, 41 à 43, 45 à 46-2, 47 à 51-1, 58 à 61, 64 à 64-2, 66 à 68 et 76.
- Ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, articles 22 et 23, 28 et 33 à 35.
- Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, article 26.
- Loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967), premier alinéa de l'article 14.
- Loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, articles 3 et 5.
- Loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, articles premier, 5 et 7.

Texte du projet de loi

- Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, II et III de l'article 24.
- Loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), article 32.
- Loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970, article 2.
- Loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, premier et deuxième alinéas de l'article 11, troisième alinéa de l'article 11, en tant qu'il s'applique aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, article 12.
- Loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (à l'exception de l'article 8, du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 16).
- Loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) article 73.
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, article 52, et 11° de l'article 53.
- Loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, chapitre VI (à l'exception des dispositions relatives au régime agricole).
- Loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, articles premier et 10.
- Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, article 7.
- Loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, articles premier, 2, 4 et 5.
- Loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, articles 2 (sauf en tant qu'il concerne les régimes d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des salariés agricoles), 3 et 4.
- Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, articles 2, 7, 8 et 10 à 13.
- Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, article 20.
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, articles 35 à 38, articles 40 et 41 dans celles de leurs dispositions relatives à l'allocation aux adultes handicapés.
- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975, articles 27, 27 bis et 27 ter, et deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32.
- Loi n° 75-551 du 2 juillet 1975, articles premier et 4.
- Loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, articles 3 à 9, 12, 14 et 15.
- Loi n° 75-603 du 10 juillet 1975, article 7, premier et deuxième alinéas de l'article 9 et troisième alinéa du même article, en tant qu'il concerne les bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
- Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, article 14.
- Loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, article 7.
- Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, article 88.

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

- Loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, article 3 (premier, deuxième et troisième alinéas et cinquième alinéa en tant qu'il concerne la prise en considération de cotisations pour la liquidation des prestations), articles 4 à 7.
- Loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975, articles premier, 2, 4 et 5.
- Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, article 5.
- Loi n° 77-574 du 7 juin 1977, article 33.
- Loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, article premier.
- Loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, articles premier, 2, 3 et 5.
- Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977, articles 4 et 5.
- Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, articles 2 à 9, article 12, deuxième alinéa (en tant qu'il concerne les régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale), articles 13, 16 et 17.
- Loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, article premier, articles 3 à 20 (sauf, en ce qui concerne l'article 10, en tant qu'il déclare applicable l'article L. 140).
- Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, II de l'article 17, en tant qu'il concerne les ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
- Loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, article 7.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, articles 23, 25, 30, 39-II, 40, 42 et 45.
- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, premier alinéa de l'article 17, pour les mots « et de la sécurité sociale ».
- Loi n° 79-7 du 2 janvier 1979.
- Loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, articles 2 et 3.
- Loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, article 5, article 11 (c), articles 13 à 15, 22, 26, 30 et 31.
- Loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, articles 2, 4, 10 et 11.
- Loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), article 2.
- Loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, articles 5, 16 à 20, 22 et 26 à 30.
- Loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, article 8.
- Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, deuxième alinéa de l'article 12 pour les mots « et de la sécurité sociale ».
- Loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980, article 15.
- Loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, articles 5 à 8, sauf en tant qu'ils concernent le régime agricole.
- Loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, article 6.

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

- Ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, articles 10 et 11.
- Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, articles premier, 3 bis et 4 bis.
- Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, articles 7 et 19.
- Loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, articles 12 et 17, III de l'article 19, articles 22 et 28.
- Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 (à l'exception de l'article 38).
- Loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982, articles 4 et 5.
- Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, articles 3, 4, 5, 8, 11, 18 (en tant qu'il concerne les bénéficiaires d: régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles), 24, 26 et 28.
- Loi n° 83-430 du 31 mai 1983, article 6.
- Loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1159 du 24 décembre 1983), article 18.
- Loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, articles 7, 9, article 14 (sauf en tant qu'il s'applique au régime des assurances sociales agricoles) et article 16.
- Loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, articles 3, 12, 13 et 24.
- Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, article 5, et I et IV de l'article 6.
- Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, articles 70, 76, 77 et 79.
- Loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, articles 7, 9, 19 et 20.
- Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, articles 3, 6, 39, 48.
- Loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), articles 79 (sauf les termes « A compter du 1^{er} janvier 1986 ») et 80 (deuxième phrase).
- Loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985, article 7 (sauf les termes « A compter du 1^{er} janvier 1986 »).
- Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, article 71.
- Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, articles 8 (sauf les termes : « Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa ») et 11 (sauf en ce qu'il concerne l'affiliation au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants).

Propositions de la commission

ANNEXE II

LISTE DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES VALIDÉES
PAR L'ARTICLE 2
DE LA LOI N° DU

- Décret du 31 octobre 1938 : article premier (L. 755-11, L. 755-12, L. 755-13, L. 755-6, alinéa 2, L. 755-14, L. 755-15).
- Décret du 22 décembre 1938 : article premier (L. 755-11, L. 755-12, L. 755-13, L. 755-6, alinéa 2, L. 755-14, L. 755-15).
- Décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 : articles 11 (L. 162-13), 35, paragraphe 5 (L. 323-5), 71, paragraphe 2 bis (L. 351-2, alinéa 2).
- Décret n° 46-1578 du 8 juin 1946 : articles 64 (L. 171-1), 147, paragraphe 4 et paragraphe 5 (L. 242-3, alinéa premier, L. 242-4), 153-3 (L. 242-11, alinéa 4).
- Décret n° 46-1525 du 20 juin 1946 : articles 6, premier alinéa (L. 357-13) et 9 (L. 357-20).
- Décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 : articles 4, deuxième et troisième alinéas (L. 512-6), 16 (L. 521-2, alinéa 2) et 21, premier alinéa (L. 512-4, alinéa 2).
- Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 : article 9 (L. 412-3, 8°).
- Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 : articles 3, premier alinéa (L. 643-4), 15 (L. 642-2), 16 (L. 642-3).
- Décret n° 49-1259 du 27 août 1949 : article 9 *ter*, quatrième alinéa (L. 641-1).
- Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 : articles 10 (L. 431-2, alinéa premier), 28, première phrase (L. 433-4, alinéa premier) et 32 (L. 434-4).
- Arrêté du 2 août 1949 : article premier, paragraphe 2 (L. 811-14).
- Décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 : article premier, deuxième alinéa (L. 813-4).
- Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 : article 19, deuxième alinéa (L. 171-2).
- Décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 : articles 14, première, deuxième et troisième phrases du troisième alinéa (L. 814-4) et 25 bis, premier et quatrième alinéas (L. 814-7).
- Décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : article 7, quatrième alinéa (L. 241-10).
- Arrêté du 4 mars 1954 : article premier, paragraphe 2, deuxième alinéa (L. 757-1, alinéa 2).
- Décret n° 55-413 du 2 avril 1955 : articles 5, deuxième phrase (L. 723-5), 7

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(L. 723-8), 9, (L. 723-9), 16, troisième alinéa (L. 723-2), 27, premier alinéa (L. 723-7), 33, deuxième alinéa (L. 723-8), 35 (L. 723-12) et 42-1 (L. 723-13).

- Décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 : article 75 (L. 815-20).

- Décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 : article 7, premier alinéa (L. 461-8).

- Décret n° 58-113 du 7 février 1958 : articles premier (L. 755-2), 7 (L. 755-6, alinéas 1, 3, 4 et 5) et 7 bis (L. 755-7).

- Décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 : article 58 (L. 144-2).

- Décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 : articles premier (L. 141-1), 7 (L. 141-2), 11, premier alinéa, première phrase (L. 432-6) et 13 (L. 141-3).

- Décret n° 59-351 du 27 février 1959 : articles 2 (L. 752-10), 3, (L. 752-11) et 8 (L. 752-12).

- Décret n° 59-482 du 27 mars 1959 : article 9 (L. 767-1).

- Décret n° 60-426 du 25 avril 1960 : article premier (L. 723-1, L. 723-3, L. 723-5).

- Décret n° 60-452 du 12 mai 1960 : articles premier (L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 123-2), 9, premier alinéa (L. 121-1), 10, premier alinéa, deuxième alinéa (L. 152-1), 15, deuxième alinéa (L. 122-1, alinéas 3 et 4), 17-1 (L. 123-1), 19-V (L. 123-2), 23, premier alinéa, 2° (L. 123-3, alinéa 1), 27 I et II (L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 123-2), 27-III (L. 123-3, alinéa 3), 28 (L. 153-4, alinéa 1), 29 (L. 153-5, alinéa 1), 31 (L. 153-2, alinéas 1 et 2), 32 (L. 153-6, alinéa 1), 36 (L. 213-1), 42-1 (L. 341-7), 56, deuxième alinéa (L. 413-13), 57, alinéas 1, 2 et 3 (L. 413-14, alinéas 1, 2 et 3), 61 (L. 123-3, alinéa 2, L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 153-2, alinéa 3, L. 153-4, alinéa 2, L. 153-5, alinéa 2, L. 153-6, alinéa 2, L. 123-2, L. 124-6), 63 (L. 283-1, L. 383-1) et 64 (L. 482-5).

- Décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 : articles 2 (L. 341-1) et 12 (L. 361-2).

- Décret n° 60-1182 du 7 novembre 1960 : article premier (L. 244-3).

- Décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 : articles 3, premier alinéa (L. 481-1) et 9, sixième alinéa (L. 481-2).

- Décret n° 61-90 du 21 janvier 1961 : article premier (L. 642-1, alinéa 3).

- Décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 : article premier, deuxième alinéa (L. 755-28).

- Décret n° 63-905 du 31 août 1963 : article premier (L. 243-8, alinéa 2).

- Décret n° 65-278 du 12 avril 1965 : article premier, premier et quatrième alinéas (L. 755-26).

Texte du projet de loi

- Décret n° 65-379 du 19 mai 1965 : article 8 (L. 723-10).
- Décret n° 65-390 du 20 mai 1965 : article 19 (L. 183-1).
- Décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 : article 25 (L. 145-5).
- Décret n° 66-104 du 18 février 1966 : articles 9 (L. 552-4) et 15 (L. 552-5).
- Décret n° 67-378 du 3 mai 1967 : article 19, quatrième alinéa (L. 611-10).
- Décret n° 67-542 du 30 juin 1967 : article 20 (L. 611-5).
- Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 : article 3 (L. 712-9, alinéa 2).
- Décret n° 67-1047 du 30 novembre 1967 : article 5, deuxième alinéa (L. 213-3).
- Décret n° 67-1231 du 22 décembre 1967 : articles 5, deuxième alinéa, deuxième phrase (L. 282-1) et 7, quatrième alinéa, deuxième et troisième phrases (L. 225-5).
- Décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 : articles 17-4, deuxième alinéa (L. 212-3), 17 (L. 281-4), 2°, premier et deuxième alinéas (L. 281-4), 22 (L. 281-5), 23 (L. 281-6), 25, deuxième alinéa, deuxième phrase (L. 282-1) et 28, troisième alinéa (L. 224-3).
- Décret n° 68-399 du 29 avril 1968 : article 7 (L. 374-1, alinéa 4).
- Décret n° 68-401 du 30 avril 1968 : article premier, deuxième alinéa (L. 315-1).
- Décret n° 69-294 du 31 mars 1969 : article 13, premier alinéa (L. 141-3).
- Décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 : article 10 (L. 722-5).
- Décret n° 72-230 du 24 mars 1972 : article 19 (L. 241-10).
- Décret n° 72-526 du 29 juin 1972 : article 16 b (L. 831-2, alinéa 1, 2°).
- Décret n° 72-533 du 29 juin 1972 : article 23 (L. 542-4).
- Décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 : article premier, 5° (L. 742-6, 5°).
- Décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 : article 8 (L. 635-11).
- Décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 : article 7 (L. 635-7).
- Décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 : articles 2 (L. 756-3) et 5, premier alinéa (L. 756-2).
- Décret n° 76-1137 du 7 décembre 1976 : articles 4 et 10 (L. 633-8).
- Décret n° 77-930 du 4 août 1977 : articles 4 et 10 (L. 633-8).
- Décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 : article 7 (L. 382-2).

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- Décret n° 78-206 du 21 février 1978 : article 2, premier alinéa (L. 635-10).
- Décret n° 78-321 du 14 mars 1978 : article 12, deuxième alinéa (L. 635-9).
- Décret n° 78-351 du 14 mars 1978 : article 8 (L. 635-5).
- Décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 : article 37 (L. 633-7).
- Décret n° 79-808 du 18 septembre 1979 : article 37 (L. 633-7).
- Décret n° 79-1082 du 12 décembre 1979 : article 27 (L. 633-2).
- Décret n° 80-22 du 14 janvier 1980 : article 21 (L. 633-2).
- Décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 : article premier, paragraphe 1 (L. 761-3) et paragraphe 2 (L. 761-4).
- Décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 : article 9 (L. 161-17, alinéa 2).
- Décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 : article 10, premier alinéa (L. 615-19, alinéa 6, L. 722-8, alinéa 6).
- Décret n° 83-205 du 17 mars 1983 : article 5, premier et deuxième alinéas (L. 245-3).
- Décret n° 83-396 du 18 mai 1983 : articles 6 (L. 431-2, alinéa premier), 24 (L. 431-1, alinéa 1), 28 (L. 434-5) et 34 (L. 454-1).
- Décret n° 85-192 du 11 février 1985 : article 13, troisième alinéa (L. 153-3).
- Décret n° 85-479 du 2 mai 1985 : article 4, premier alinéa (L. 153-9).

ANNEXES

- I. — Décisions du Conseil constitutionnel du 8 août, du 9 octobre et du 13 novembre 1985.**
- II. — Article 3 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986 portant diverses modifications au code de la sécurité sociale.**

I. — DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION N° 85-139 L DU 8 AOÛT 1985
(Journal officiel du 21 août 1985)

En ce qui concerne :

— les articles L. 1, sixième alinéa, L. 48, troisième alinéa, L. 132, deuxième alinéa, deuxième phrase, L. 133, premier et cinquième alinéa, L. 150-1, deuxième alinéa, L. 171, L. 182, premier alinéa, L. 264-1, premier alinéa, L. 266, quatrième et cinquième alinéa, L. 266-1, deuxième alinéa, L. 266-2, cinquième alinéa, L. 267, III, L. 268-1, L. 424, premier alinéa, 1°, deuxième et troisième alinéa, L. 472, huitième alinéa, L. 474, L. 500, premier alinéa, L. 613-4, II, premier alinéa, V, L. 613-19, L. 663-11, premier alinéa, L. 663-1E, premier alinéa, L. 663-16, L. 663-17, L. 683-1, sixième alinéa, L. 711-1, cinquième alinéa, première phrase, sixième alinéa, première phrase, L. 716, L. 724, premier alinéa, L. 731, deuxième alinéa, L. 783, cinquième alinéa, premier tiret, du Code de la sécurité sociale, l'article premier, deuxième, sixième et septième alinéa, de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, les articles 2, deuxième alinéa, et 3 de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960, l'article 73, deuxième alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les articles 12 bis, deuxième alinéa, 13, troisième, sixième et huitième alinéa, 15, III, premier alinéa, quatrième tiret, quatrième alinéa, 17-1, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 14 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, les articles 2, 3°, 3, premier et deuxième alinéa, 11, 13, troisième alinéa, 15, 18, deuxième et troisième alinéa, 19, premier alinéa, 20, 23, 2°, 24, 26, deuxième alinéa, 29, deuxième et troisième alinéa, 31, 1°, deuxième alinéa, 35, 36, premier alinéa, 37, 41, troisième alinéa, 42, 43, 47, premier alinéa, 48, 49, deuxième alinéa, 50, 64, 68 de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, l'article 28, de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les articles 4, deuxième alinéa, 19, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, l'article 2, quatrième alinéa, de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, l'article 27 bis, premier alinéa, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'article 5, I, premier, quatrième et cinquième alinéa, de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, l'article 5, quatrième alinéa, première phrase, de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, les articles premier, deuxième alinéa, 8, deuxième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, l'article 7, de la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979, l'article 6, troisième alinéa, de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, les articles premier, premier alinéa, 2, premier alinéa, 3, premier alinéa, 4, premier alinéa, 6, premier alinéa, 7, premier alinéa, 8, premier alinéa, 9, premier alinéa, 10, premier alinéa, 11, premier alinéa, 28, premier alinéa, 37, de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, les articles 3, quatrième et huitième alinéa, 8, troisième alinéa, de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'article 13, II, deuxième alinéa, de la loi n° 84-575 du 19 juillet 1984 ;

Considérant qu'en tant qu'elles attribuent des compétences les dispositions susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel désignent l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'État des attributions, qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif et ont un caractère réglementaire ;

En ce qui concerne :

— les articles L. 535, quatrième alinéa, dernière phrase, L. 540, II, troisième alinéa, L. 547, deuxième alinéa, deuxième phrase, L. 561, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale, les articles premier, troisième alinéa, 3, troisième alinéa, 4, troisième alinéa, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, l'article 13, première et deuxième phrase, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relatifs aux modalités du paiement de prestations sociales ;

— les articles L. 613-14 du Code de la sécurité sociale, 15, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relatifs aux procédures administratives d'affiliation de catégories d'assurés sociaux à certains organismes ;

— les articles L. 472, neuvième alinéa, L. 552, premier alinéa, L. 772, premier alinéa, L. 778-2, premier alinéa, L. 778-8, premier alinéa, L. 778-15, premier alinéa, L. 781, dans les mots : « délai d'un an », du Code de la sécurité sociale, l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relatifs au moment, à la durée des délais utiles pour accomplir certaines démarches administratives, à leur forme ;

— l'article L. 561-3, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatif aux modalités de remboursement des prestations familiales indûment versées ;

— l'article L. 613-16, cinquième alinéa, du Code de la sécurité sociale, l'article 14, cinquième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en tant qu'ils fixent la durée d'une option, les conditions et formes de sa dénonciation ;

- l'article L. 561-2, troisième alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation logement entre les mains de certains créanciers des allocataires ;

- l'article L. 547, deuxième alinéa, première phrase, du Code de la sécurité sociale, relatif à une modalité de preuve simplifiée et la durée du versement des prestations qu'elle autorise ;

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel fixent des modalités d'application de principes fondamentaux qui régissent les relations des assurés sociaux et des organismes de protection sociale et sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 262-1 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel, relatives à une procédure de concertation entre les caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats de médecins, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L. 171, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa, L. 182, premier alinéa, L. 613-19, L. 663-17, L. 787, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale, l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'article 8, quatrième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, l'article 37 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 ;

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel qui ont pour objet de déterminer des modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de Sécurité sociale sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L. 772, deuxième alinéa, L. 778-2, deuxième alinéa, L. 778-8, deuxième alinéa, L. 778-15, deuxième alinéa, L. 781, du Code de la sécurité sociale ;

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer la durée de la période sur laquelle peut être opéré le versement d'un arriéré de cotisation ; que ces dispositions, relatives à la gestion des ressources des organismes concernés sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer à douze mois la durée du délai à l'expiration duquel la propriété des créances nées de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard est transférée aux organismes de sécurité sociale ;

Considérant que cette disposition, qui déroge aux principes fondamentaux du droit civil relatifs à la répétition de l'indu, est de nature législative ;

En ce qui concerne l'article L. 4-1, troisième alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer la durée minimum d'affiliation nécessaire pour obtenir le versement des prestations d'un régime complémentaire d'assurance retraite ; que, s'agissant d'une modalité de gestion financière de ce régime, elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

- les articles L. 364-1, deuxième alinéa, deuxième phrase, L. 517, deuxième alinéa, deuxième phrase, L. 525, deuxième alinéa, L. 545, deuxième alinéa, deuxième phrase, L. 663-2, L. 711-1, quatrième alinéa, du Code de la sécurité sociale, l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'article 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, relatifs à la définition des ressources dont le montant définit l'ouverture ou l'étendue d'un droit à prestation ;

- les articles L. 524, L. 550, premier et deuxième alinéa, L. 554, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatifs à la définition de charges familiales et aux conditions d'activités professionnelles ouvrant un droit à prestation ;

- les articles L. 285, deuxième alinéa, deuxième tiret, L. 454, I, a, du Code de la sécurité sociale, les articles 7 bis et 8, I, premier alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relatifs à la définition de l'enfant ayant droit d'un assuré, du conjoint survivant bénéficiaire d'une rente viagère ;

- les articles L. 255, I, L. 333, L. 342, deuxième et troisième alinéa, L. 451, L. 453, L. 535, premier et troisième alinéa, du Code de la sécurité sociale, l'article premier, deuxième alinéa, première phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, l'article 7 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975, l'article premier, premier alinéa, de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, relatifs aux taux d'incapacité et aux conditions d'âge ouvrant droit à prestation ;

- les articles L. 434, 4°, et L. 450-1, premier et deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatifs aux taux d'incapacité permanente partielle déterminant la forme de la prestation ;

— l'article L. 527, 3° et 4°, du Code de la sécurité sociale, l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relatifs aux conditions d'âge et de durée d'une situation ouvrant droit à prestation ;

— les articles L. 513, L. 515, deuxième alinéa, L. 547, premier alinéa, L. 640, deuxième alinéa, L. 653, deuxième alinéa, L. 685, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale, l'article 72, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'article 4, premier et deuxième alinéa, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, l'article 42, I, cinquième alinéa, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'article 138 bis, 8°, du Code des pensions militaires, l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, l'article 12, premier alinéa, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, relatifs à l'âge qui détermine l'ouverture, l'allocation, la prolongation, la suppression de droits ou de prestations, l'âge et la surface minimum d'exploitation agricole ouvrant droit à prestation ;

— les articles L. 331, premier, deuxième et troisième alinéa, L. 332, premier alinéa, a, d, e, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatifs au moment de l'ouverture d'un droit à prestation et aux conditions nécessaires pour bénéficier du taux plein ;

— les articles L. 322, premier alinéa, L. 322-1, L. 774, deuxième, troisième et cinquième alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatifs au moment de la substitution d'une prestation à une autre et aux conditions de cette substitution ;

— les articles L. 342-1, L. 342-3, L. 351, troisième alinéa, première phrase, L. 351-2, troisième alinéa, L. 628, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale, relatifs à différentes conditions de majoration d'une prestation et à leur calcul ;

— les articles L. 249, premier et deuxième alinéa, L. 253, premier alinéa, L. 526, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale, les articles 2, premier alinéa, 3, premier alinéa, de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, les articles 2, 10 et 11 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relatifs à la durée de la période d'attribution de droits temporaires ou de maintien de droits dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ;

— les articles L. 253, deuxième alinéa, L. 289, deuxième et troisième alinéa, L. 334, du Code de la sécurité sociale, relatifs à différentes conditions de suspension, de réduction ou de suppression de prestations ;

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel fixent des modalités d'application de principes fondamentaux réglant l'ouverture ou l'extinction de droits à prestations, la forme et le montant de diverses prestations, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions des articles L. 191, deuxième alinéa, L. 194, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer la compétence territoriale en matière d'appel des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale et le taux d'incapacité déterminant la compétence en dernier ressort des commissions régionales du contentieux technique ; que ces règles de procédure sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 504, troisième alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer les peines d'amendes contraventionnelles applicables aux incriminations qu'elle détermine ; qu'elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 561-11 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de fixer le coût maximum de l'insertion dans la presse d'une condamnation contraventionnelle ordonnée par le tribunal ; que, sous réserve qu'il n'y ait pas de dénaturation, elle est de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article 8, I, quatrième alinéa, de la loi n° 66-507 du 12 juillet 1966 :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet d'énumérer les cas dans lesquels les frais exposés pour le transport d'un assuré font l'objet d'une couverture ; que, si la définition des prestations relève du législateur, il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les déplacements susceptibles de remboursement à titre de frais de transport ;

En ce qui concerne les articles L. 424, troisième alinéa, L. 468, 1°, c, troisième alinéa, L. 777, a, L. 778-4, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel, qui ont uniquement pour objet de déterminer les modalités d'application du principe de l'augmentation des cotisations accident du travail à la suite d'une faute inexcusable ou d'une infraction à la législation du travail, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :

— les articles L. 777, sixième alinéa, L. 778-5, L. 778-11, L. 778-21, du Code de la sécurité sociale, l'article 22, deuxième alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 :

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer les règles relatives à la comptabilité ou aux circuits financiers des régimes de sécurité sociale ; qu'elles relèvent des règles de gestion des organismes sociaux qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer ;

En ce qui concerne l'article L. 462, septième alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de poser une règle de revalorisation de la rente viagère et de la rente de réversion du conjoint constituées par la conversion de la pension allouée à la victime d'un accident du travail ainsi que de déterminer les modalités de calcul de ladite revalorisation ; que la règle de revalorisation qui touche à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales est de nature législative ; qu'en revanche sont de nature réglementaire les modalités de calcul de ces rentes ;

En ce qui concerne l'article L. 404 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet, d'une part, de déterminer les organismes ou personnes habilités à saisir des conseils de disciplines et, d'autre part, de désigner les personnes habilitées à les représenter devant ceux-ci ;

Considérant que la désignation des personnes ou organismes autorisés à agir devant les conseils régionaux de discipline concerne une procédure administrative et est de nature réglementaire ; que les règles de représentation devant ces conseils qui s'inscrivent dans le cadre des exceptions au monopole des avocats défini par la loi du 31 décembre 1971 sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article premier, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 :

Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer les modalités de calcul de l'allocation versée aux victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 par renvoi aux articles du Code de la sécurité sociale fixant le mode de calcul des rentes accidents du travail ; que la disposition examinée relève du domaine réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 563, deuxième alinéa, du Code de la sécurité sociale :

Considérant que la disposition susvisée soumise à l'examen du Conseil constitutionnel détermine les modalités d'application du congé de naissance ou d'adoption et est de nature réglementaire ;

Décide :

Article premier. — Sont de nature législative, dans la mesure précisée dans les motifs de la présente décision, les dispositions du septième alinéa de l'article L. 462 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Sont de nature législative les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale soumises à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 3. — Les autres dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont de nature réglementaire.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 8 août 1985.

Le Président,
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 85-141 L DU 9 OCTOBRE 1985

(*Journal officiel* du 11 octobre 1985)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 403, alinéa 3, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont tout d'abord pour objet le mode de désignation des assesseurs de la « section des assurances sociales du conseil régional de discipline » des médecins ou des chirurgiens-dentistes et en second lieu la détermination de l'autorité compétente pour procéder à ces désignations ;

Considérant que si les termes : « par le ministre » ne concernent pas l'un des domaines visés par l'article 34 de la Constitution et relèvent du pouvoir réglementaire, par contre le terme : « nommés », qui se rapporte au mode de désignation des membres d'un organisme juridictionnel, est du domaine législatif,

Décide :

Article premier. — Les dispositions de l'article L. 403, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, contenues dans les mots : « par le ministre » sont de nature réglementaire.

Art. 2. — Le terme : « nommés » contenu dans l'article L. 403, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale est du domaine législatif.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 octobre 1985.

Le Président,
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 85-142 L DU 13 NOVEMBRE 1985

(*Journal officiel* du 20 novembre 1985)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne les articles L. 61, première phrase, L. 168 (2° et 3° alinéa), L. 174 (2° alinéa), L. 180 (1° alinéa), L. 184 (1° alinéa), L. 186 (1° alinéa), L. 268 (1° alinéa), L. 276 (1°, 2°, 5° alinéa), L. 278 (2° alinéa) du Code de la sécurité sociale) :

Considérant que les dispositions susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel désignent l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif et ont un caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les articles L. 174 (1° alinéa), L. 180 (1° alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer des modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de sécurité sociale ; qu'elles sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les articles L. 338 (1° alinéa), L. 356 (2° alinéa), L. 359 (1° et 2° alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel fixent des modalités d'ouverture de droits à majoration de prestations et leur montant ainsi que les règles de paiement de prestations ; qu'elles sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les articles L. 165 et L. 166 (1° alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de définir une procédure sommaire de recouvrement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale — à l'exception des cotisations et majorations de retard — par les employeurs ou travailleurs indépendants, et les conditions dans lesquelles il peut y être recouru ; que l'organisation des procédures de recouvrement desdites sommes relève de la compétence réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 62 (2° alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que ces dispositions ont pour objet de soumettre les caisses de sécurité sociale, autorisées à purger les hypothèques légales grevant les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles consentent, aux dispositions de l'article 38 (4° alinéa) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; que ces dispositions qui mettent en cause l'existence même de droits de créances privilégiées touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et sont de nature législative ;

En ce qui concerne l'article L. 276 (6° alinéa, 7° alinéa, 2° phrase) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer le mode de fixation des tarifs d'hospitalisation pour les établissements de cure, les cliniques médicales ou chirurgicales et le tarif de responsabilité des caisses ; que, relatives aux modalités de calcul des prestations, elles sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 280 (1^{er} alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer le seuil au-delà duquel les durées d'hospitalisation doivent être déclarées aux organismes de sécurité sociale par les établissements intéressés ; que s'agissant de la détermination d'une modalité d'application des obligations d'information qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation publics et privés, ces dispositions sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne les articles L. 151 (2^e alinéa), L. 154, L. 157 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer des peines d'amendes contraventionnelles applicables à une infraction et à sa récidive et d'autoriser la condamnation par le même jugement au paiement des contributions dont le défaut a constitué l'infraction ainsi qu'au paiement des majorations de retard, à la requête du ministère public ou de la partie civile ; que la définition de peines d'amendes contraventionnelles est de nature réglementaire ; qu'il en va de même pour les dispositions relatives au paiement des contributions et majorations de retard qui ne touchent qu'à des intérêts civils ;

En ce qui concerne les articles L. 170-1 (2^e alinéa), L. 170-2 (2^e alinéa), L. 189, L. 412 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de fixer le coût maximum de l'insertion dans la presse d'une condamnation pénale ordonnée par le tribunal ; que l'insertion dans la presse d'une condamnation pénale ordonnée par le juge constitue une peine complémentaire dont la nature législative ou réglementaire doit être déterminée par la nature de la peine principale ; que les dispositions examinées sont de nature législative ;

En ce qui concerne l'article L. 403 (2^e alinéa) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de préciser les règles qui mettent en application le principe du contradictoire dans une procédure disciplinaire ;

Considérant que si le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure disciplinaire sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 68 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet d'autoriser les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à réduire les créances nées de l'application de la législation de sécurité sociale en raison de la précarité de la situation de leur débiteur, à l'exception des cotisations et majorations de retard ; que si l'institution de cette faculté relève du domaine de la loi les modalités de sa mise en œuvre, et notamment le visa des articles L. 199 et L. 200, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 173 du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet d'imposer aux organismes de sécurité sociale une structure administrative comportant un directeur et un agent comptable et de soumettre leur désignation à l'agrément des ministres compétents ; que les règles relatives à la structure administrative des organismes de sécurité sociale, dérogeant aux principes généraux de la sécurité sociale qui les régissent, sont de nature législative ; que l'exigence d'un agrément des ministres compétents pour la désignation du directeur et des agents comptables constitue une modalité d'exercice de la tutelle de l'Etat et relève de la compétence réglementaire ;

En ce qui concerne l'article L. 174 (3^e alinéa, 2^e phrase) du Code de la sécurité sociale :

Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de rendre l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale soumis à un budget administratif, responsable du paiement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration ; que l'institution de cette responsabilité personnelle qui modifie la portée du lien de subordination de ces agents et touche à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales est de nature législative.

Décide :

Article premier. — Sont de nature législative les dispositions de l'article L. 62 (alinéa 2) du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Sont de nature législative les dispositions du Code de la sécurité sociale contenues dans les articles L. 170-1 (2^e alinéa), L. 170-2 (2^e alinéa), dans le chiffre « 100 F », L. 189, L. 412 dans le chiffre « 50 F ».

Art. 3. — Sont de nature législative les dispositions de l'article L. 68 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de celles contenues dans les mots : « prise dans les conditions des articles L. 199 et L. 200 ».

Art. 4. — Sont de nature législative les dispositions de l'article L. 173 du Code de la sécurité sociale contenues dans les mots : « tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable ». Les autres dispositions de l'article L. 173 sont de nature réglementaire.

Art. 5. — Sont de nature législative les dispositions contenues dans l'article L. 174 (3^e alinéa, 2^e phrase), du Code de la sécurité sociale.

Art. 6. — Les autres dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont de nature réglementaire.

Art. 7. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 novembre 1985.

Le Président,
DANIEL MAYER.

II. — DÉCRET N° 86-839 DU 16 JUILLET 1986 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PARTIE LÉGISLATIVE ET PARTIE DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, modifié par le décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 55-301 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale ;

Vu le décret n° 85-479 du 2 mai 1985 relatif à la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

.....
Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 153-8, un article L. 153-9 ainsi rédigé :

« **Art. L. 153-9. —** Les schémas directeurs, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des organismes de sécurité sociale mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.

« Ces dispositions sont applicables, dans des conditions définies par décret, aux organismes du régime général, aux organismes des régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du livre VI ainsi qu'aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes et à la caisse des Français de l'étranger. »

.....
Art. 22. — Sont abrogés :

.....
— le premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 2 mai 1985.
.....

Fait à Paris, le 16 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la sécurité sociale,*
ADRIEN ZELLER.